

# ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : <b>DP 022086 26 P0004</b> Déposé le <b>20/01/2026</b> Avis de dépôt affiché le <b>22/01/2026</b>  <u>Adresse des travaux :</u> <b>6 C Hameau du Correc</b> <b>22500 KERFOT</b>  <u>Nature des travaux :</u> <b>Costruction d'un carport accolé à la maison (18m<sup>2</sup>)</b>  <u>Références cadastrales :</u> <b>A1762</b>	Arrêté n°U-2026-06  <u>Demandeur :</u> <b>Madame DAIGRE Anaïs</b> <b>6 C Hameau du Correc</b> <b>22500 KERFOT</b>  <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme (monument historique) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2026 ;

**Considérant qu'en application de l'article 4.1 des dispositions spécifiques de la zone Uhd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives ;**

**Considérant que la parcelle cadastrée n°A1745 appartient au domaine privé d'un tiers, l'implantation projetée du futur carport en limite séparative, ne respecte pas l'article précité ;**

**ARRETE**

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 16/02/2026

La Maire

SAMSON-RAOUL Caroline



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Délai et voies de recours :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).